

l'union intime qui a existé jadis entre les provinces belgiques et les Etats qui l'avoisinent. Il s'agit de savoir si le fait est en harmonie avec le droit. Nous avons sur ce point un précédent dans notre ancienne législation. Le placard de Charles-Quint du 26 avril 1515 défend d'une façon absolue (article 13) aux mainmortes étrangères d'acquérir des immeubles dans le Brabant. Cette prohibition, portée en haine de la mainmorte, repose sur les vrais principes. Les personnes civiles n'ont aucune qualité pour posséder à l'étranger. Elles peuvent acquérir, mais leur propriété n'est pas le droit de domaine qui appartient aux individus, c'est un moyen de pourvoir à un service public. Faut-il pour cela que ces corps ou établissements possèdent à l'étranger? Personne ne dira que cela est nécessaire. Où est la nécessité que l'Etat français, ou qu'une commune française possède en Belgique? C'est au législateur de chaque pays à organiser ses services publics de façon qu'ils remplissent leur destination; il ne peut pas, il ne doit pas compter sur l'appui de l'étranger. Les Etats étrangers ont, au contraire, des raisons pour écarter de leur sein les personnes civiles. Même pour celles qu'ils admettent dans leur régime intérieur, ils veillent avec jalousie à ce qu'elles n'étendent pas leur action au delà des bornes légitimes qui leur sont tracées. A plus forte raison doivent-ils redouter la mainmorte dans la main de l'étranger. La mainmorte est toujours un mal; elle peut devenir un péril, si elle appartient à un Etat rival ou ennemi.

311. Notre conclusion est que l'Etat ni les communes ne peuvent posséder à l'étranger. Il faudrait une loi ou un traité qui leur accordât ce droit, et il n'y a ni traité ni loi. Vainement dira-t-on que l'Etat existe et que nous-mêmes lui avons reconnu cette existence. Oui, l'Etat existe, mais en quel sens, et dans quel but? Comme organe de la nation, il traite avec les nations étrangères; voilà sa seule raison d'être en face de l'étranger. Il n'a pas besoin, pour remplir cette mission, d'être propriétaire, de posséder des biens meubles ou immeubles en dehors des limites de son territoire. Sa qualité de personne nécessaire ne lui donne qu'un seul droit, c'est d'ester en justice

pour l'exécution des contrats qu'il est dans le cas de faire. Cela est admis par le droit des gens européen et par la jurisprudence. Mais il y a quelque doute sur le point de savoir si un Etat peut être traduit devant une juridiction étrangère, pour l'exécution des obligations qu'il a contractées. La jurisprudence française se prononce pour la négative (1). Il nous semble que la question est très-simple: si l'Etat réclame le bénéfice de la personnification civile, pour agir en justice contre ses débiteurs, il faut aussi qu'il réponde, devant les tribunaux, à ses créanciers. On ne peut pas scinder la personne; si l'Etat est une personne, il l'est comme défendeur aussi bien que comme demandeur. Ce que nous disons de l'Etat s'applique, à plus forte raison, à la commune.

Que faut-il dire des autres personnes civiles, de celles que l'on appelle arbitraires? Dans notre opinion, il n'y a pas de doute. On doit leur appliquer, à la lettre, les principes que la jurisprudence belge a consacrés pour les sociétés anonymes. Elles n'existent pas à l'étranger, dès lors elles ne peuvent y réclamer aucun droit. La nécessité des relations commerciales a fait admettre une exception pour les sociétés anonymes. Ce motif n'existe pas pour les autres personnes civiles. Il pourrait y avoir une raison d'utilité pour les hospices et pour les bureaux de bienfaisance. Mais il faudrait une loi qui déterminât les conditions sous lesquelles ces établissements seraient admis à posséder à l'étranger. Il faudrait même, d'après la rigueur des principes, une loi pour leur donner le droit d'ester en justice; car on ne peut plaider que si l'on existe, et les personnes civiles n'existent pas hors du pays où elles sont instituées.

§ 3. *Suppression des personnes civiles.*

312. « Tous les gens de mainmorte, dit Merlin, ont cela de commun qu'ils ne peuvent exister que par l'autori-

(1) Arrêt de la cour de cassation du 22 janvier 1849 (Dalloz, 1849, 1, 5). Voyez la note insérée dans Dalloz, 1867, 2, 49.

sation de la loi, et que la loi peut, quand il lui plaît, les anéantir, en leur retirant l'autorisation qu'elle leur avait d'abord accordée (1). » Le principe posé par Merlin est un axiome; il est donc inutile d'y insister. Il s'applique à toute espèce de personnes dites *civiles*. Merlin fait une exception pour les *communautés d'habitants*. A vrai dire, il n'y en a pas. Les communes peuvent être détruites par le législateur, comme elles peuvent être créées par lui. En fait, il est vrai, cela arrive rarement, mais la question concerne le droit et non le fait. L'Etat même peut périr. On en voit un exemple dans les lois romaines. Un usufruit est légué à une cité; la cité est détruite, dit le jurisconsulte, comme cela est arrivé à Carthage; la charrue y passe : il n'y a plus de cité, elle est morte. Modestin conclut que l'usufruit est éteint par la mort de la cité (2).

Il y a des corporations qui prétendent tenir leur droit de Dieu : ce sont les établissements créés par l'Eglise. Au point de vue du droit, cette prétention est purement imaginaire; chose remarquable, sous l'ancien régime, le cas s'est présenté plus d'une fois, et on n'a pas même élevé un doute sur le droit de l'Etat. Nous en citerons quelques exemples qui prouveront que l'Etat doit avoir le droit que vainement des passions aveugles lui contestent. Il y avait au moyen âge une maladie terrible et fort commune, la lèpre; la charité s'émut des misères de ceux qui en étaient atteints; elle fonda un grand nombre d'hôpitaux, connus sous les noms de *léproseries*, *maladreries* ou *maladeries*. Vers le xvi^e siècle, la maladie disparut. Par suite, un édit du mois d'avril 1664 réunit tous ces hôpitaux à l'ordre de Saint-Lazare. Puis un nouvel édit de 1693 les désunit et appliqua leurs revenus au soulagement des pauvres de chaque lieu, et à d'autres œuvres de piété (3). On le voit : tout, dans ce cas, s'est fait par l'autorité civile. C'est elle qui supprime des fondations devenues inutiles; c'est elle

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Mainmorte* (t. XIX, p. 39). Comparez Savigny, *Traité de droit romain*, t. II, § 89, p. 278.

(2) L. 21, D. VII, 4.

(3) Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, t. I^{er}, chap. XXX, p. 507, note 1.

qui dispose des revenus; ils servaient d'abord à des malades, ils ont fini par être employés au soulagement des pauvres. Rien de plus légitime. C'est chose ridicule de demander s'il fallait maintenir des hôpitaux pour une maladie qui n'existait plus. A qui appartenait-il de prononcer la suppression? Naturellement à la puissance souveraine, donc au prince sous l'ancien régime.

313. Au dernier siècle, un ordre fameux fut supprimé par arrêts des parlements. Rappelons en deux mots que le 12 avril 1761, l'abbé Chauvelin dénonça les constitutions des jésuites au parlement de Paris. On examina aussi leur doctrine, et le parlement fit, en exécution d'un arrêt du 5 mars 1762, un extrait des principaux ouvrages contenant les assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre qu'ils renfermaient. Sur l'appel interjeté par les procureurs généraux, les parlements déclarèrent dans divers arrêts rendus en 1762 et en 1763, qu'il y avait *abus* dans l'institut de la société de Jésus. La société fut dissoute, ses membres sécularisés avec défense d'entretenir aucune correspondance avec le général de l'ordre qui siégeait à Rome. Tous ces arrêts sont fondés sur les mêmes motifs : vice de l'institut et de la doctrine des jésuites, comme étant contraires à la liberté naturelle, à la religion, à la paix de l'Eglise et à la sûreté des Etats. Puis intervient un édit du mois de novembre 1764, par lequel le roi ordonne que la société de Jésus n'ait plus lieu dans son royaume (1).

314. L'*abus* que les parlements frappèrent, en supprimant la société des jésuites, existait dans tous les ordres : telle était du moins l'opinion dominante, à la fin du siècle dernier. Aussi un des premiers actes de l'Assemblée nationale fut d'abolir les vœux monastiques et les corporations religieuses. La suppression fut maintenue par la loi organique du concordat. On a attaqué ces décrets avec une violence extrême, on a traité de vol et de brigandage ce qui est l'exercice d'un droit incontestable. Ce n'est pas

(1) Voyez les détails dans Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, t. I^{er}, chap. XXII, p. 229, note 2.

ici le lieu d'entrer dans ce débat ; nous avons examiné la question ailleurs (1). Au moment où nous écrivons, les corporations religieuses se sont reconstituées ; elles reproduisent tous les *abus* qui les ont fait abolir, avec la fraude en plus. On nous permettra de citer, à l'appui de notre doctrine et pour la justification des lois révolutionnaires, les paroles d'un homme à la sincère piété duquel tous les partis rendent hommage. Portalis dit dans son rapport sur la loi organique du concordat (18 germinal an x) : « Toutes les institutions monastiques ont disparu ; elles avaient été minées par le temps. Il n'est pas nécessaire à la religion qu'il existe des institutions pareilles. » Quant au droit de l'Etat, Portalis dit dans un rapport au premier consul : « La puissance temporelle peut reprendre ce qu'elle a donné, sans que la puissance ecclésiastique ait le droit de se plaindre : c'est un acte de souveraineté qui donne l'établissement légal, c'est un acte de souveraineté qui le révoque. Les établissements religieux sont de la nature de ceux que le souverain peut permettre ou refuser sans blesser ce qui est de nécessité de salut. »

315. Les personnes dites *civiles* ne peuvent en principe être abolies que par la loi à laquelle elles doivent leur existence. Il ne leur est pas permis de se dissoudre elles-mêmes. Les communes, les provinces, les établissements d'utilité publique existent en vertu de la loi ; la loi seule peut les abolir. Quant à l'Etat, organe de la nation, il subsiste aussi longtemps que la nation existe. Une nation peut, à la rigueur, abdiquer son existence, en votant son annexion à un autre Etat. Le droit ne saurait être dénié, et, en théorie, l'annexion est certes plus légitime que la conquête. Ce qui est vrai de l'Etat, l'est aussi des associations qui sont reconnues par la loi comme personnes morales. Telles sont les congrégations hospitalières autorisées par le gouvernement. Un arrêt de la cour de Bruxelles a très-bien jugé que ces congrégations sont des institutions facultatives, que si elles ne peuvent se former sans le concours du gouvernement, rien ne les empêche de se

(1) Voyez mon *Etude sur l'Eglise et l'Etat depuis la Révolu*

dissoudre sans sa participation et par la seule volonté des membres qui les composent. La cour décida qu'une congrégation instituée par le décret du 15 novembre 1810 s'était réellement dissoute, parce qu'elle avait cessé de se renouveler par des engagements de nouvelles novices ; que, par là, la congrégation s'était transformée en association libre, et que par suite elle avait cessé d'être une personne civile. Ce même arrêt a encore décidé que les congrégations hospitalières qui ne remplissent pas les devoirs que leur impose l'arrêté qui les autorise, perdent par cela même le bénéfice de la personnification. Elles n'ont de raison d'être qu'en qualité d'hospitalières soignant gratuitement les malades ; si elles quittent l'hôpital auquel elles sont attachées, en n'y laissant que quelques sœurs qui reçoivent une rétribution des hospices, si elles fondent ailleurs un hôpital où elles reçoivent à prix d'argent des malades et des pensionnaires, elles ne sont plus hospitalières, elles ne forment plus de corporation, elles ne peuvent plus recevoir de libéralités (1).

316. Quand l'Etat abolit une personne dite *civile*, que deviennent les biens qu'elle possédait ? L'Assemblée constituante a déclaré les biens de l'Eglise biens de l'Etat, quand elle sécularisa l'Eglise et qu'elle supprima ses établissements. Malgré les clameurs soulevées contre ces fameux décrets, il faut dire qu'ils n'ont fait qu'appliquer les principes les plus élémentaires de droit. Vainement crie-t-on à la spoliation, au vol. Il n'y a personne de spolié, là où il n'y a pas de propriétaire. Or, les corps et établissements publics ne possèdent pas comme propriétaires ; ils possèdent à titre de service ou de fonction sociale ; les biens qu'ils possèdent appartiennent donc en réalité à l'Etat, comme organe de la société. Il peut en disposer comme il l'entend. Doit-il respecter les intentions des fondateurs ? Oui, si elles se concilient avec l'intérêt général. Non, si elles le compromettent. Et qui est juge de cette grave question ? La puissance souveraine de la nation.

(1) Arrêt du 31 mai 1856 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 204).